



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2011312-0007

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable
nécessaire à l'obtention d'une approbation
au titre des articles L.212.3 à L.212.11 du code de l'environnement

«SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ARDECHE»

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive Cadre Européenne 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11, L.212-6, L.123-1 à L.123-16, R.212-40, R.123-6 à R.123-23,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011276-0013 du 03 octobre 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011276-0040 du 03 octobre 2011 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2003-217-15 du 5 août 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ardèche,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-183-18 du 1er juillet 2008, modifiant l'arrêté n° 2003-217-15 du 5 août 2003, et désignant le préfet de l'Ardèche responsable de la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-293-22 du 20 octobre 2009 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2010-286-0007 du 13 octobre 2010 et n° 2011-265-0007 du 22 septembre 2011 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ardèche (Allée du Château – 07200 VOGÜÉ),

Direction départementale des territoires - 2, Place des Mobiles BP 613 - 07007 Privas Cedex - Tél 04.75.65.50.00 - Fax : 04.75.64.59.44

Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : www.ardèche.gouv.fr

Adresse internet de la DDT : www.ardèche.equipement-agriculture.gouv.fr

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée adopté le 16 octobre 2009 par le comité de bassin Rhône Méditerranée Corse,

VU la liste départementale des personnalités susceptibles d'exercer la charge de commissaire enquêteur ou de membre des commissions d'enquête en matière d'expropriation pour l'année 2011, établie par la commission du 03 novembre 2010,

VU la décision des tribunaux administratifs de LYON et de NIMES en date du 31 août 2011, désignant les membres de la commission d'enquête dont le président est M. Georges THOUVENOT, demeurant Le jardin des Cévennes, 267 allée Jules Verne à GUILHERAND-GRANGES (07500),

VU le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche validé par la Commission Locale de l'Eau (allée du Château – 07200 VOGUE) le 5 mai 2011, et reçu par le préfet en date du 14 juin 2011, à soumettre à l'enquête,

VU les avis des services, des collectivités, des chambres consulaires et du comité de bassin consultés préalablement au lancement de l'enquête,

CONSIDERANT que la consultation préalable des services, des collectivités et chambres consulaires, et du comité de bassin s'est déroulée selon les dispositions des articles L.212-6 et R.212-39 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le dossier d'enquête est constitué conformément aux dispositions des articles R.212-40 et L.212-6 du code de l'environnement et comporte :

- le rapport de présentation
- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants
- le rapport environnemental
- les avis recueillis en application de l'article L.212-6 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E :

Article 1er

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche validé par la commission locale de l'eau est soumis à une enquête publique préalable à approbation au titre du code de l'environnement.

Cette enquête concerne les 158 communes des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère incluses dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche, à savoir :

Département de l'Ardèche : AILHON, AIZAC, ANTRAIGUES, ASPERJOC, ASTET, AUBENAS, BALAZUC, BANNE, BARNAS, BEAULIEU, BEAUMONT, BERRIAS ET CASTELJAU, BERZEME, BIDON, BORNE, BOURG SAINT ANDEOL, BURZET, CHAMBONAS, CHANDOLAS, CHASSIERS, CHAUZON, CHAZEAX, CHIROLS, DARBRES, DOMPNAC, FABRAS, FAUGERES, FONS, FREYSSINET, GENESTELLE, GOURDON, GRAS, GRAVIERES, GROSPIERRES, JAUJAC, JOANNAS, JOYEUSE, JUVINAS, LA SOUCHE, LABASTIDE DE VIRAC, LABASTIDE SUR BESORGUES, LABEAUME, LABEGUDE, LABLACHERE, LABOULE, LACHAMP RAPHAEL, LACHAPELLE SOUS AUBENAS, LAGORCE, LALEVADE D'ARDECHE, LANAS, LARGENTIERE, LAURAC EN VIVARAIS, LAVAL D'AURELLE, LAVILLEDIEU,

LAVIOLLE, LE ROUX, LENTILLERES, LES ASSIONS, LES SALELLES, LES VANS, LOUBARESSE, LUSSAS, MALARCE SUR LA THINES, MAYRES, MERCUER, MEYRAS, MEZILHAC, MIRABEL, MONTPEZAT SOUS BAUZON, MONTREAL, MONTSELGUES, ORGNAC L'AVEN, PAYZAC, PEREYRES, PLANZOLLES, PONT DE LABEAUME, PRADES, PRADONS, PRUNET, RIBES, ROCHECOLOMBE, ROCHER, ROCLES, ROSIERES, RUOMS, SABLIERES, SAGNES ET GOUDOULET, SALAVAS, SAMPZON, SANILHAC, SAINT ALBAN AURIOLLES, SAINT ANDEOL DE BERG, SAINT ANDEOL DE VALS, SAINT ANDRE LACHAMP, SAINT CIRGUES DE PRADES, SAINT DIDIER SOUS AUBENAS, SAINT ETIENNE DE BOULOGNE, SAINT ETIENNE DE FONTBELLON, SAINT GENEST DE BAUZON, SAINT GERMAIN, SAINT GINEYS EN COIRON, SAINT JEAN LE CENTENIER, SAINT JOSEPH DES BANCS, SAINT JULIEN DU SERRE, SAINT JUST D'ARDECHE, SAINT LAURENT LES BAINS, SAINT LAURENT SOUS COIRON, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT MARTIN D'ARDECHE, SAINT MAURICE D'ARDECHE, SAINT MAURICE D'IBIE, SAINT MELANY, SAINT MICHEL DE BOULOGNE, SAINT PIERRE LE COLOMBIER, SAINT PIERRE SAINT JEAN, SAINT PRIVAT, SAINT REMEZE, SAINT SERNIN, SAINTE MARGUERITE LAFIGERE, TAURIERS, THUEYTS, UCEL, UZER, VAGNAS, VALGORGE, VALLON PONT D'ARC, VALS LES BAINS, VALVIGNERES, VERNON, VESSEAUX, VILLENEUVE DE BERG, VINEZAC, VOGÜÉ ;

Département du Gard : AIGUEZE, BARJAC, CARSAN, ISSIRAC, LAVAL SAINT ROMAN, LE GARN, MALONS ET ELZE, PONT SAINT ESPRIT, SALAZAC, SAINT CHRISTOL DE RODIERES, SAINT JULIEN DE PEYROLS, SAINT PAULET DE CAISSON ;

Département de la Lozère : ALTIER, BELVEZET, CHASSERADES, CUBIERES, CUBIETTES, LABASTIDE PUYLAURENT, LE PONT DE MONTVERT, MONTBEL, PIED DE BORNE, PREVENCHERES, SAINT FREZAL D'ALBUGES, POURCHARESSES, VILLEFORT.

L'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet de l'Ardèche, responsable de la procédure d'élaboration du schéma.

La demande, sur laquelle statuera le préfet d'Ardèche, a trait à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche présenté par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ardèche.

Article 2

Cette enquête sera ouverte pendant une période de 50 jours, du **lundi 12 décembre 2011 au lundi 30 janvier 2012** inclusivement.

I - MESURES PRELIMINAIRES D'AFFICHAGE, DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article 3

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, celle-ci sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans les communes citées à l'article 1er du présent arrêté, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par les maires concernés.

Article 4

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère :

- quinze jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ces formalités seront accomplies par les soins du Préfet de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service environnement), organisateur de l'enquête et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau, organisme délibérant du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche.

Article 5

Un exemplaire du dossier soumis à l'enquête est adressé pour information au maire de chaque commune incluse dans le périmètre du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête, ainsi qu'aux préfetures et directions départementales des territoires du Gard et de la Lozère et à la sous-préfecture de Largentière

II - ENQUÊTE

Article 6

La commission d'enquête désignée par les présidents des tribunaux administratifs de LYON et NIMES pour l'enquête est composée de :

- M. Georges THOUVENOT, président, docteur en géographie et aménagement ;
- M. Benoît DE LA RUE DU CAN, membre titulaire, ingénieur des travaux publics en retraite, et président suppléant en cas d'empêchement de M. Georges THOUVENOT ;
- M. Pierre ESCHALIER, membre titulaire, retraité de la police nationale ;
- M. Georges DEPAGNIAT, membre suppléant en remplacement d'un des membres titulaires, ingénieur au service des infrastructures routières du Conseil Général en retraite.

Article 7

Les pièces du dossier d'enquête et un registre d'enquête seront déposés en mairie de AUBENAS, siège de l'enquête, ainsi que dans les mairies des communes suivantes :

Département de l'Ardèche : ANTRAIQUES SUR VOLANE, BOURG SAINT ANDEOL, BURZET, JOYEUSE, LARGENTIERE, LES VANS, MONTPEZAT SOUS BAUZON, THUEYTS, VALGORGE, VALLON PONT D'ARC, VALS LES BAINS et VILLENEUVE DE BERG.

Département du Gard : PONT SAINT ESPRIT

Département de la Lozère : CHASSERADES et VILLEFORT

Pendant la durée de l'enquête, et aux heures d'ouverture habituelles des bureaux des mairies dans chaque commune citée au présent article, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition ; ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est côté et paraphé par le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci.

Les observations sur ce projet pourront également être adressées en mairie de AUBENAS, à l'attention monsieur le président de la commission d'enquête sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche, lequel les annexera au registre d'enquête.

La commission d'enquête ou l'un de ses membres, recevra les observations du public en mairies de :

Département de l'Ardèche

COMMUNES	JOURS	HEURES
ANTRAIQUES S/ VOLANE	Vendredi 16 décembre 2011 Lundi 09 janvier 2012	09h00 à 12h00 09h00 à 12h00
AUBENAS	Lundi 12 décembre 2011 Lundi 30 janvier 2012	09h00 à 12h00 14h00 à 17h00
BOURG ST ANDEOL	Mardi 03 janvier 2012 Lundi 16 janvier 2012	09h00 à 12h00 09h00 à 12h00
BURZET	Vendredi 16 décembre 2011 Lundi 09 janvier 2012	09h00 à 12h00 09h00 à 12h00
JOYEUSE	Mercredi 21 décembre 2011 Mercredi 18 janvier 2012	09h30 à 11h30 08h30 à 11h30
LARGENTIERE	Mercredi 28 décembre 2011 Mercredi 25 janvier 2012	09h00 à 12h00 09h00 à 12h00
LES VANS	Mardi 27 décembre 2011 Mardi 24 janvier 2012	09h00 à 12h00 09h00 à 12h00
MONTPEZAT S/ BAUZON	Lundi 19 décembre 2011 Mercredi 11 janvier 2012	09h00 à 12h00 09h00 à 12h00
THUEYTS	Lundi 19 décembre 2011 Mercredi 11 janvier 2012	09h00 à 12h00 09h00 à 12h00
VALGORGE	Mercredi 28 décembre 2011 Mercredi 25 janvier 2012	09h00 à 12h00 09h00 à 12h00
VALLON PONT D'ARC	Jeudi 29 décembre 2011 Lundi 23 janvier 2012	09h00 à 12h00 14h00 à 17h00
VALS LES BAINS	Lundi 12 décembre 2011 Lundi 30 janvier 2012	09h00 à 12h00 09h00 à 12h00
VILLENEUVE DE BERG	Lundi 26 décembre 2011 Lundi 23 janvier 2012	09h00 à 12h00 09h00 à 12h00

Département du Gard

COMMUNES	JOURS	HEURES
PONT ST ESPRIT	Mardi 20 décembre 2011 Jeudi 12 janvier 2012	14h00 à 17h00 09h00 à 12h00

Département de la Lozère

COMMUNES	JOURS	HEURES
CHASSERADES	Mardi 13 décembre 2011	09h00 à 12h00
	Jeudi 05 janvier 2012	09h00 à 12h00
VILLEFORT	Jeudi 22 décembre 2011	09h00 à 12h00
	Jeudi 19 janvier 2012	09h00 à 12h00

Article 8

Lorsque la commission d'enquête a l'intention de visiter des propriétés privées, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec la commission locale de l'eau, le président de la commission d'enquête en informe le préfet, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article 9

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document dans les conditions prévues aux articles L.123-9 et L.123-10, le président de la commission d'enquête en fait la demande au président de la commission locale de l'eau ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de la commission locale de l'eau.

Le document ainsi obtenu ou le refus motivé de la commission locale de l'eau est versé au dossier tenu au siège de l'enquête, en la mairie de AUBENAS.

Article 10

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le président de la commission d'enquête en fait part au préfet et à la commission locale de l'eau et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le préfet notifie son accord ou son désaccord au président de la commission d'enquête. Son éventuel désaccord est mentionné au dossier tenu au siège de l'enquête.

En cas d'accord, le préfet, le président de la commission d'enquête et le président de la commission locale de l'eau arrêtent en commun les modalités de l'information préalable au public et du déroulement de la réunion publique ; ces dispositions sont notifiées au président de la commission locale de l'eau.

A l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le président de la commission d'enquête et adressé au président de la commission locale de l'eau.

Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles du président de la commission locale de l'eau, sont annexés par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Article 11

Après avoir recueilli, l'avis du préfet, la commission d'enquête peut par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête soit prorogé, sans toutefois excéder la durée maximale de 2 mois.

Sa décision doit être notifiée au préfet de l'Ardèche au plus tard huit jours avant la date de fin d'enquête prévue par le présent arrêté.

Article 12

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par les maires des communes citées à l'article 7 du présent arrêté qui les transmettront dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au président de la commission d'enquête, dont le siège est la mairie d'Aubenas.

La commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que la commission locale de l'eau lorsque celle-ci en fait la demande.

Elle établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le président de la commission transmet au préfet de l'Ardèche (direction départementale des territoires de l'Ardèche – service environnement) le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 13

Le préfet de l'Ardèche adresse, dès réception, copie du rapport et des conclusions :

- au président du Tribunal Administratif de Lyon,
- à la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée :

- aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête,
- aux directions départementales des territoires du Gard et de l'Ardèche,
- aux préfetures du Gard et de la Lozère,
- à la sous-préfecture de Largentière,

pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 14

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, les maires des 158 communes énumérées à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que les membres de la commission d'enquête, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 8 novembre 2011

**Pour le Préfet de l'ARDECHE et par délégation,
Po le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,**



Frédérique ROSSIGNOL

